

Date de dépôt: 16 avril 2008

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de Mme Patricia Läser, députée :
L'autorité peut priver un parent de son droit de visite en instaurant une clause péril sans preuve et surtout sans l'écouter

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 11 mars 2008, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Lorsqu'un divorce se passe mal et que seule la haine dicte les différentes démarches de l'un ou de l'autre, il est normal de passer par les services compétents afin de tenter une médiation pour le bien de l'enfant.

Malheureusement, il semblerait que les services du SPMi sont dépassés par des cas de plus en plus pénibles. Néanmoins, preuve à l'appui, certains cas alarmants sont traités avec plus ou moins de sérieux.

Lors d'une accusation de pédophilie, cas absolument gravissime pour tout le monde, le service se couvre immédiatement en instaurant la clause péril sans même prendre le temps d'écouter, dans les heures qui suivent la dénonciation, le parent incriminé.

Même si celui-ci a été entendu par la police, et relâché immédiatement, car rien ne justifie une inculpation ou une garde à vue, ou un emprisonnement, rien n'a été trouvé au domicile, rien dans les objets informatiques, etc. etc, aucun entretien n'est fait par le service. Le droit de visite est retiré de suite. Et commence alors une longue procédure judiciaire pouvant durer des mois. Temps durant lequel le parent ne voit pas son

enfant. Pour exemple, avant même que la justice ne commence son enquête voilà déjà plus de deux mois qui sont passés !

Cette accusation est la seule qui puisse enlever de suite le droit de visite au parent qui n'en a pas la garde, et c'est une solution qui est utilisée de plus en plus par l'ex-époux trahi et désireux de vengeance.

Le SPMi connaît souvent mieux que quiconque les faits précédents inscrits au dossier et les antécédents qui ont déjà conduit le parent ayant la garde à ne pas accepter de donner l'enfant pour les droits de visite légaux. Pourtant, au moment de cette dénonciation qui est souvent le fruit d'une escalade, et donc le dernier recours pour retirer l'enfant, rien n'est pris en compte. Et, chose alarmante et inadmissible, on ne prend pas la peine d'ENTENDRE et d'ECOUTER. On sévit ! Le tribunal tutélaire ratifie du bout des lèvres la clause péril et la machine se met en marche.... Dramatique.

Au vu de ce qui s'est passé récemment dans différents procès ne reposant sur pas grand-chose, le SPMi se devrait d'agir avec discernement. Une dénonciation aussi porteuse de conséquences devrait être prise avec la plus grande prudence, surtout dans un cas de « guerre du divorce ».

Tout le monde connaît le principe de loyauté des enfants de parents divorcés; ne voulant faire de peine ni à l'un, ni à l'autre, il répète ce qu'on lui dit en fonction de celui avec lequel il est à ce moment.

Durant la clause péril, les visites peuvent être faites au point rencontre. Condition très difficile pour le parent qui, soudain, doit expliquer à son enfant que l'on ne peut plus aller à la patinoire, en vélo, etc. Et, à ce moment là, il faut arriver à retenir son amertume envers le dénonciateur dans la plupart des cas mensongers.

Le contact entre le SPMi et le parent incriminé est quasi nul, et rien n'est entrepris, si ce n'est un coup de téléphone de la part d'un/une fonctionnaire (même pas l'assistante qui suit le dossier !) et une lettre, par porteur (si le temps avant le prochain droit de visite est trop court !), avertissant de la suspension immédiate du droit de visite.

Le droit fédéral laisse les autorités de protection de la jeunesse dans l'obligation d'ESSAYER de deviner quel parent ment....

D'où ma question : Ne peut-on pas exiger du SPMi d'entendre et de faire une enquête rapide, dans les jours qui suivent la plainte, sur le parent incriminé, et, surtout, de pouvoir avoir accès au rapport de police avant de prendre des décisions qui sont psychologiquement dommageables pour l'enfant et pour le parent ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Il est malheureusement fréquent que des dénonciations soient faites entre conjoints lors de procédures de séparation très conflictuelles. Ces situations requièrent une attention aiguë du service de protection des mineurs (SPMi).

Il faut rappeler ici que la mesure de clause péril est ordonnée par l'un des membres de la direction du SPMi dans des situations exceptionnelles conformément à l'article 12, alinéa 3, de la loi sur l'office de la jeunesse (J 6 05). Cette décision doit être confirmée par le Tribunal tutélaire dans les 10 jours, en pratique. Avant que cette décision soit communiquée aux détenteurs de l'autorité parentale, ceux-ci en sont avertis. Ils sont entendus par la direction du SPMi dans toute la mesure du possible. C'est à ce cas de figure que la présente interpellation fait référence. Cette mesure est prise sur la base d'un faisceau d'indices, notamment l'examen des antécédents des intéressés connus par le service, d'éventuels constats médicaux, ainsi que tout autre élément porté à la connaissance du service. La situation sociale et le contexte familial sont aussi évalués.

Les intéressés sont également reçus quelques jours après l'instauration de la mesure afin de réévaluer la situation et d'envisager la reprise des relations personnelles. Le SPMi met tout en œuvre pour le rétablissement de ces relations personnelles en proposant notamment que le droit de visite se déroule dans un point de rencontre.

Face à une présomption de mise en danger grave d'enfants, le SPMi se doit de prendre des mesures de protection en priorité.

Dans le cas d'accusations entre conjoints lors d'une procédure de séparation conflictuelle, les décisions sont toujours sensibles et difficiles à prendre. Ce qui doit primer en tout état de cause dans la pesée des intérêts, c'est la sécurité de l'enfant.

L'expérience montre que les décisions de clause péril prises par le SPMi sont confirmées par le Tribunal tutélaire dans une écrasante majorité des cas et non du bout des lèvres, comme le laisse entendre l'interpellation. En 2007, 26 clauses péril ont été prises par le SPMi; en 2006, 25.

Enfin, il n'appartient pas au SPMi de conduire une enquête. Cela ressort des compétences de la police et du Pouvoir Judiciaire. En effet, s'agissant de faits constitutifs d'infraction, c'est à la police que ce travail d'investigation incombe. D'ailleurs, instruction est faite aux services de l'office de la jeunesse, lorsqu'une enquête est menée par la police judiciaire ou un juge d'instruction, de ne pas interférer dans cette démarche afin de ne pas nuire à son bon déroulement.

Cette interpellation semble faire référence à un cas particulier. La réponse du Conseil d'Etat porte sur le cadre général de l'intervention du SPMi.

Comme le développement des enfants est entravé par les conjoints qui restent en conflit, le Conseil d'Etat souhaite que le SPMi développe des actions qui tendent à réduire ce problème.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Laurent Moutinot